

**Le Conseil Municipal, dûment convoqué le 14 mars 2022, s'est réuni en séance ordinaire, à la Mairie de Montenach 57480, ce jeudi 17 mars 2022 à 20 H 00, sous la présidence de M. Jean-Paul TINNES, Maire de la Commune.**

**Etaient présents** : Mr TINNES Jean-Paul, Mr PIRUS Sylvain, Mme MULLET Monique, Mr BELVO Michel, Mme BOHR Estelle, Mr GAMBS Jean-Michel, Mr JEUNET Daniel, Mr PELLET Didier, Mr PETIT Richard, Mme SCHMITT Jordanne et Mr PRINTZ Jean-Baptiste.

**Absent(e)s excusé(e)s** : /

**007/2022 – Approbation des Comptes de Gestion (Budgets Principal – Eau – Assainissement) – Année 2021**

Le Conseil Municipal déclare que les Comptes de Gestion des Budgets : Principal 12300 – Eau 12310 – Assainissement 12320 pour l'exercice 2021, établis par le Receveur Municipal, n'appellent ni observation, ni réserve de sa part.

Voté à l'unanimité.

**008/2022 – Compte Administratif – Année 2021 – Budget Principal**

Le Conseil Municipal, délibérant sur le Compte Administratif du Budget Principal de l'exercice 2021 dressé par M. TINNES Jean-Paul, après s'être fait présenter le Budget Primitif de l'exercice considéré :

1) Donne acte au Maire de la présentation du Compte Administratif de 2021, lequel se décompose comme suit :

	<u>Fonctionnement</u>	<u>Investissement</u>
<i>Dépenses :</i>	<i>311 926.83 €</i>	<i>188 104.34 €</i>
<i>Recettes :</i>	<i>363 758,10 €</i>	<i>217 645.85 €</i>
<b><i>Excédent :</i></b>	<b><i>51 831.27 €</i></b>	<b><i>29 541.51 €</i></b>

2) Reconnaît la sincérité du reste à réaliser de **5000 €** en dépenses d'investissement et **0 €** en recettes ;

3) Vote et arrête les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus ;

4) Décide d'affecter l'excédent de fonctionnement reporté du service, soit une somme de **223 635.77 €** reporté - ligne 002 et l'excédent d'investissement reporté du service, soit une somme de **215 183.37 €** - ligne 001.

Voté à l'unanimité.

### **009/2022 – Compte Administratif – Année 2021 – Budget Eau.**

Le Conseil Municipal, délibérant sur le Compte Administratif du Budget Eau de l'exercice 2021 dressé par M. TINNES Jean-Paul, après s'être fait présenter le Budget Primitif de l'exercice considéré :

1) Donne acte au Maire de la présentation du Compte Administratif de 2021, lequel se décompose comme suit :

	<u>Fonctionnement</u>	<u>Investissement</u>
<i>Dépenses :</i>	73 548.15 €	80 881.75 €
<i>Recettes :</i>	62 461.27 €	206 608.02 €
<b><i>Excédent/Déficit :</i></b>	<b>- 11 086.88 €</b>	<b>125 726.27 €</b>

2) Reconnaît la sincérité du reste à réaliser de **0 €** en dépenses et **0 €** en recettes ;

3) Vote et arrête les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus ;

4) Décide d'affecter le déficit de fonctionnement du service Eau, soit une somme de **11 086.88 €** - ligne 002 et l'excédent d'investissement reporté du service Eau, soit une somme de **13 243.13 €** - ligne 001.

Voté à l'unanimité.

### **010/2022 – Compte Administratif - Année 2021 - Budget Assainissement.**

Le Conseil Municipal, délibérant sur le Compte Administratif du Budget Assainissement de l'exercice 2021 dressé par M. TINNES Jean-Paul, après s'être fait présenter le Budget Primitif de l'exercice considéré :

1) Donne acte au Maire de la présentation du Compte Administratif de 2021, lequel se décompose comme suit :

	<u>Fonctionnement</u>	<u>Investissement</u>
<i>Dépenses :</i>	80 654.90 €	62 425.86 €
<i>Recettes :</i>	84 372.60 €	80 075.09 €
<b><i>Excédent :</i></b>	<b>3 717.70 €</b>	<b>17 649.23 €</b>

2) Reconnaît la sincérité des restes à réaliser, lesquels se répartissent comme suit : **0 €** en dépenses et **0 €** en recettes ;

3) Vote et arrête les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus ;

4) Décide d'affecter l'excédent de fonctionnement du service Assainissement, soit une somme de : **3717,70 €** à l'exécution du virement à la section d'investissement – c/1068 ; et le déficit d'investissement reporté du service Assainissement, soit une somme de **92 101.32 €** – ligne 001.

Vote à l'unanimité.

### **011/2022 – Budget Primitif – Année 2022 – Budget Principal.**

Le Conseil Municipal, après examen des propositions budgétaires et après en avoir délibéré, vote le Budget Principal qui s'équilibre en recettes et en dépenses à la somme de :

**1 912 394.44 €** soit :

*579 220.77 € en section de fonctionnement et  
1 333 173.67 € en section d'investissement.*

Vote à l'unanimité.

### **012/2022 – Budget Primitif – Année 2022 – Budget Eau.**

Le Conseil Municipal, après examen des propositions budgétaires et après en avoir délibéré, vote le Budget Eau qui s'équilibre en recettes et en dépenses à la somme de :

**109 266.64 €** soit :

*73 332.51 € en section de fonctionnement et  
35 934.13 € en section d'investissement.*

Vote à l'unanimité.

### **013/2022 – Budget Primitif – Année 2022 – Budget Assainissement.**

Le Conseil Municipal, après examen des propositions budgétaires et après en avoir délibéré, vote le Budget Assainissement qui s'équilibre en recettes et en dépenses à la somme de :

**235 657.21 €** soit :

*79 659.83 € en section de fonctionnement et  
155 997.38 € en section d'investissement.*

Vote à l'unanimité.

### **014/2022 – Vote des 2 taxes directes locales 2022**

Après examen, le Conseil Municipal vote les taux d'imposition des différentes taxes, pour l'année 2022, comme suit :

- Taxe foncière (bâti) : 27,44 %.
- Taxe foncière (non bâti) : 80,12 %.

Vote à l'unanimité.

## **015/2022 – Remboursement Groupama – Indemnisation sinistre garde-corps Eglise ; acceptation lettre chèque**

Le Maire expose,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, accepte le remboursement de **1622.00 €**, correspondant à l'indemnisation suite à la déclaration du sinistre du choc de véhicule contre le garde-corps de l'Eglise du 19/06/2021 :

- chèque BNP Paribas établi par la Société GROUPAMA de **1622.00 €**.

Cette somme sera portée en section de Fonctionnement Recettes :

Art. 7788 – Budget Principal 2022.

Voté à l'unanimité.

## **016/2022 – Modification de la participation pour voirie et réseaux : Kaltweiler**

Vu la Loi « Urbanisme et Habitat du 02 juillet 2003 » ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles. L 332-6-1, L 332-11-1 et L. 332-11-2 ;

Vu la délibération du 01.12.2003 instaurant la participation pour voirie et réseaux sur le territoire de la Commune de Montenach ;

VU la délibération du 13.03.2009 de la mise en place de la P.V.R.à Kaltweiler ;

- Considérant que l'implantation de futures constructions prévues nécessite la création de nouvelles voies publiques ;

- Considérant que l'ensemble des travaux à réaliser ne sont nécessaires qu'à la viabilité totale des places destinées à la construction, l'ensemble des travaux seront mis à la charge des propriétaires ;

- Considérant qu'une adaptation de la limite des 80 mètres est motivée par le fait que la municipalité souhaite conserver un aspect style « rue Lorraine » décide en conséquence de porter la limite à 60 m.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal DECIDE

### Article 1<sup>er</sup> :

Fixe, à compter du 01.01.2022, le montant de la participation due par m2 de terrain desservi à **15.55 € TTC** ;

### Article 2 :

Décide que les montants de participation dus par m2 de terrain sont actualisés en fonction de l'évolution de l'indice du coût de la construction.

Dernier indice de référence connu 1886 du 3<sup>ème</sup> trimestre 2021.

Annule et remplace l'indice 1523 de l'année 2009.

### Article 3 :

La base de calcul retenue pour la PVR est égale au mètre linéaire de façade multiplié par une profondeur de 60 mètres.

### Article 4 :

L'actualisation s'applique lors de la prescription effectuée lors de la délivrance des autorisations d'occuper le sol (Permis de Construire) ou lors de la signature des conventions visées à l'Art. L 332-11-2 du Code de l'Urbanisme.

Voté à l'unanimité.

## **017/2022 – Approbation de la modification statutaire de la CCB3F - Financement du SDIS**

Le Maire expose, au Conseil Municipal que le conseil communautaire de la Communauté de Communes Bouzonvillois Trois Frontières, s'est prononcé le 9 février 2022 pour intégrer à ses statuts la possibilité de financer le Service Départemental Incendie et Secours (SDIS), en lieu et place des communes, conformément à l'article L.1424-35 du CGCT.

Dans ce cas, la contribution de l'EPCI est déterminée en prenant en compte l'addition des contributions des communes concernées pour l'exercice précédant le transfert de ces contributions à l'EPCI.

Il est indiqué que cette initiative permettra aux Communes de ne pas subir les hausses de leur contribution au SDIS (qui va augmenter d'année en année, en témoigne l'augmentation de 2,6% pour 2022), celle-ci sera prise en charge par la CCB3F, sans contrepartie pour le bloc communal.

Le transfert sera quasiment neutre pour les communes. Toutes les hausses futures des contributions seraient supportées par la CCB3F.

A la suite de la délibération du 9 février 2022, et conformément à l'article L.5211-17 du CGCT, les communes membres de la CCB3F doivent être sollicitées afin qu'elles se prononcent au sujet de cette modification statutaire, dans un délai de 3 mois à compter de la notification de la délibération du conseil communautaire. A défaut de délibération dans ce délai de 3 mois, la décision est réputée favorable.

Le transfert doit recueillir au moins l'accord des deux tiers des communes représentant plus de la moitié de la population de la communauté de communes ou de la moitié des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population la communauté de communes.

Le transfert de compétences est prononcé par arrêté du représentant de l'Etat dans le département.

Vu les dispositions des articles L.1424-35 et L.5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré, à Montenach, le Conseil Municipal, décide d'accepter la modification statutaire, pour transférer à la CCB3F le financement du SDIS, en lieu et place de la commune.

Cette délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

## **018/2022 – Approbation du rapport de la CLECT**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général des Impôts (CGI), notamment l'article 1609 nonies C ;

Vu le rapport de la CLECT réunie le 9 février 2022 ;

Le Maire expose au Conseil Municipal que, conformément à l'article 1609 nonies C IV du code général des impôts, la mission de la CLECT est de procéder à l'évaluation des charges transférées à l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité professionnelle unique consécutivement aux transferts de compétences opérés par les communes à son profit. A ce titre, la CLECT doit élaborer un rapport qui présente l'évaluation des charges transférées.

Ce rapport constitue la référence pour déterminer le montant de l'attribution de compensation (AC) qui sera versée par l'EPCI aux communes. Une fois adopté par la CLECT en son sein, le rapport est soumis aux conseils municipaux qui délibèrent sur le document proposé dans son intégralité sans possibilité d'ajout, de retrait, d'adoption partielle. Il doit être approuvé par délibérations concordantes de la majorité qualifiée des conseils municipaux.

Pour rappel, le premier alinéa du II de l'article L.5211-5 du code général des collectivités territoriales définit la majorité qualifiée comme l'approbation par "deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou par la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population".

Après délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité, approuve le rapport de la commission locale d'évaluation des charges transférées du 9 février 2022.

### **019/2022 – Subventions associatives 2022**

Le Maire expose au Conseil Municipal :

Vu la situation et les difficultés rencontrées par l'Association des Assistances Maternelles de Montenach, suite à un entretien avec la Présidente de l'Association Madame DOUCE (dont la demande de subvention est annexée) ;

Et

Après sollicitation de l'Association « Une rose un espoir », pour le versement d'une subvention de fonctionnement « édition 2022 »;

Le Conseil Municipal vote les subventions suivantes pour l'année 2022 :

- MAM : **2000 €**,
- L'Association « Une rose un espoir » : **50€**.

Ces dépenses seront portées au Budget Principal au compte c/6574.

Délibération prise à l'unanimité.

**Le Maire,**

**Les Conseillers Municipaux,**